



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-257

Nom du projet : PNRUN – UTILISATION DE DRONE, SURVOL ET POSE D'HELICOPTERE ET PRISES DE VUE EN CŒUR DE PARC NATIONAL – NERRIERE
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/221
Pétitionnaire : Alexandre NERRIERE (JLA Productions)
Localisation : Maïdo

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de M. Alexandre NERRIERE (JLA Productions) en date du 12 août 2022, réceptionnée par le Parc national le 13 août 2022 et relatif au dossier n° DIR/2022/AD/221 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;
Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;
Considérant que le survol sera effectué par un drone et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 100 m ;
Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol en drone, le survol et le posé d'un hélicoptère, ainsi que la prise de vue en cœur de parc national dans le cadre du tournage du téléfilm « Camping Paradis », par M. Alexandre NERRIERE (JLA Productions), ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le site autorisé pour le survol et la prise de vue est le Maïdo.

Article 2 : Prescriptions sur les prises de vue

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Matériels et installations logistiques

- La mise en place d'installations logistiques (cantines, régies, vestiaires, toilettes, etc.) doit faire l'objet d'une visite de reconnaissance préalable avec un agent du Parc national (Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr).
- La fixation au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation des installations logistiques est interdite.
- L'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles et des réchauds portatifs autonomes.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité au strict nécessaire. La fixation au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation du matériel est interdite.
- L'installation d'éléments de décors est possible sous réserve qu'ils soient temporaires, et démontables, sans impact négatif pour le site et que leur positionnement soit validé dans le cadre de la visite de reconnaissance préalable. Un système de biosécurité pourra être imposé.
- L'utilisation d'un groupe électrogène est autorisée : a minima, une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants doivent être disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels doit être relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé.
- Le cas échéant, la signalétique n'utilise que des supports amovibles. La mise en place de signalétique est réalisée au plus près du jour de la prise de vue. L'ensemble de la signalétique est enlevé entièrement dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la prise de vue.
- L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.

- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son.
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats et chats qui s'attaquent à la faune protégée).

2.2 Accès au site

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée.
- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire s'assure et vérifie que l'ensemble des membres de l'équipe réalise un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion des prises de vue et de son (caméras, décors, sacs, vêtements, chaussures – etc.).
Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine.

Ce nettoyage doit être réalisé avant d'accéder au site et avant chaque déplacement, notamment entre différents sites de tournage.

La date et la nature des vérifications doit être notée sur un document de suivi, qui pourra le cas échéant, être demandé par les agents du Parc en mission de police administrative.

2.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son sont réalisées de préférence depuis les sentiers ou les espaces d'accueil du public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : *«séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national »*).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

2.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente délibération ;
- En outre, le bénéficiaire doit transmettre à l'ensemble de l'équipe, les informations suivantes :
 - aucune atteinte ne doit être portée à la végétation ;
 - le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, quel qu'en soit l'usage, est interdit ;
 - tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et la flore indigènes), est interdit ;
 - l'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles et des réchauds portatifs autonomes,
 - la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;
 - le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public ;
 - les mesures de biosécurité sont essentielles pour la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes, principales causes de disparition des espèces indigènes et endémiques.

Article 3 : Prescriptions relatives au survol

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 prescriptions relatives au drone

- La hauteur de vol ne dépasse pas 100 mètres ;
- Le drone est en permanence piloté à vue ;
- Le survol de nuit est strictement interdit.

3.2 prescriptions relatives au drone et à l'hélicoptère

- le survol en direction du cirque de Mafate est autorisé du lever du soleil à 2 heures avant son coucher ;
- le survol en direction de la planèze est autorisé du lever du soleil à son coucher.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 11 octobre 2022.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 18 octobre 2022 inclus dans les conditions de la présente

autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) au moins deux jours ouvrés avant le tournage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts et de la DSACoi). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

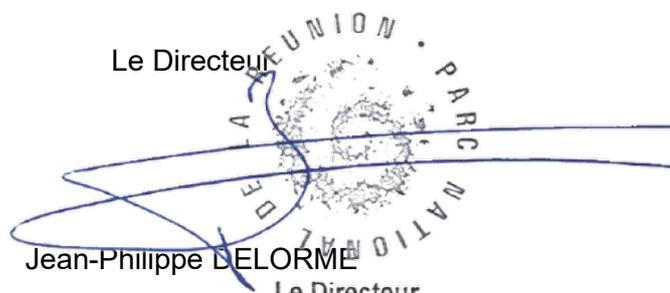
Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 07/10/2022

<p>Copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ONF - DSACoi - Commune de St Paul - PNRun : Secteur Ouest
--

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME
Le Directeur

Jean-Philippe DELORME